

## Table des matières

Table des matières	1
INTRODUCTION GENERALE	5
CHAPITRE I : LA SEPARATION DES POUVOIRS : CRITERES DE CLASSIFICATION DES REGIMES POLITIQUE	6
SECTION 1 : Naissance et contenu de la séparation des pouvoirs	6
PARAGRAPH 1 : Naissance du principe de la séparation des pouvoirs	6
A- La formulation de la séparation des pouvoirs	7
2 - La conception embryonnaire	7
1- La systématisation de la séparation des pouvoirs par MONTESQUIEU	7
B- Les finalités de la séparation du pouvoir	8
1- La finalité libertaire de la séparation des pouvoirs	8
2- L'organisation du pouvoir	9
PARAGRAPH 2 : Le contenu du principe de la séparation du pouvoir	9
A- L'essence de la séparation du pouvoir	9
1- La distinction des organes	9
2- L'indépendance entre organes	10
B- Un principe d'aménagement de régimes politiques	10
1- La séparation stricte des pouvoirs ou le régime présidentiel	10
2- La séparation souple ou le régime parlementaire	11
SECTION 2 : L'évolution dans le temps de la séparation des pouvoirs	11
PARAGRAPH 1 : La relativisation de la séparation des pouvoirs	11
A- Une forte tendance à la centralisation des pouvoirs au profit de l'exécutif	12
B- Le fait majoritaire	12
PARAGRAPH 2 : L'actualité de la séparation des pouvoirs	13
A- La nouvelle séparation du pouvoir sur le plan horizontal	13
B- La séparation verticale des pouvoirs	13
CHAPITRE 2 : LE REGIME PARLEMENTAIRE	15
SECTION 1 : Le régime parlementaire de Grande-Bretagne	15
PARAGRAPH 1 : Les organes constitutionnels du régime Britannique	16
A- Le parlement Britannique	16
1- L'organisation du parlement	16

2- Le pouvoir du parlement.....	17
B- L'exécutif.....	17
1- La couronne.....	17
2- Le gouvernement sous l'autorité du premier ministre.....	18
PARAGRAPHE 2 : Le fonctionnement du régime politique Britannique.....	19
A- Le Two parties systems.....	19
B- La collaboration entre les pouvoirs.....	20
1- Les moyens d'actions du parlement sur le gouvernement.....	20
2- Les moyens d'action du gouvernement sur le parlement.....	21
SECTION 2 : Le régime parlementaire Français.....	21
PARAGRAPHE 1 : L'organisation des pouvoirs.....	22
A- Le pouvoir exécutif.....	22
1- Le président de la république.....	22
2- Le gouvernement sous l'autorité du premier ministre.....	23
B- Le parlement.....	23
1- La structure du parlement.....	23
2- Les attributions du parlement.....	24
C- Le conseil constitutionnel.....	24
1- Les raisons de la création du conseil constitutionnel.....	24
2- Les attributions du conseil constitutionnel.....	25
PARAGRAPHE 2 : Les rapports de collaboration entre les pouvoirs.....	25
A- Les mécanismes parlementaires du contrôle de l'exécutif.....	26
1- Les mécanismes non sanctionnateurs.....	26
2- Les mécanismes sanctionnateurs.....	26
B - Les moyens de neutralisation du parlement par l'exécutif.....	26
1- Les moyens relatifs à la procédure.....	27
2- Le droit de dissolution.....	27
CHAPITRE 3 : LE REGIME PRESIDENTIEL.....	28
SECTION 1 : Le régime présidentiel Américain.....	28
PARAGRAPHE 1 : L'organisation des pouvoirs.....	28
A- Le congrès Américain.....	29
1- L'organisation du congrès.....	29
2- Les pouvoirs du congrès.....	29
B- Le président des Etats Unis.....	30
1- Le statut du président des Etats Unis.....	30
2- Les attributions du président de Etats Unis.....	31

C-	La cour suprême ou l'incarnation du pouvoir judiciaire.....	32
1-	La composition de la cour suprême.....	32
2-	Les compétences de la cour suprême.....	32
PARAGRAPHE 2 : L'équilibre des pouvoirs.....		33
A-	L'existence des moyens d'action réciproque entre le président et le congrès.....	33
1-	Les moyens d'action du président sur le congrès.....	33
2-	Les moyens d'action du congrès sur le président.....	34
B-	L'esprit des institutions politiques Américaines.....	34
1-	Le gouvernement congressionnel.....	34
2-	Le gouvernement des juges.....	35
3-	Le gouvernement présidentiel.....	35
SECTION 2 : Le régime présidentiel Béninois.....		35
PARAGRAPHE 1 : L'organisation des pouvoirs.....		36
A-	Le pouvoir exécutif au Bénin.....	36
B-	Le pouvoir législatif.....	37
PARAGRAPHE 2 : LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN : UN MODELE POUR L'AFRIQUE ?.....		37
A-	La désignation en cadre des membres de la cour constitutionnelle.....	37
B-	Les compétences atypiques de la cour constitutionnelle du Bénin.....	38
C-	L'originalité de la saisine de la cour constitutionnelle.....	39
CHAPITRE 4 : LE REGIME POLITIQUE CAMEROUNAIS.....		41
SECTION 1 : La structuration du pouvoir.....		41
PARAGRAPHE 1 : La création d'un exécutif dualiste.....		41
A-	Le président de la république.....	41
1-	Le statut du président de la république.....	42
2-	Les attributions du président de la république.....	42
B-	Le premier ministre chef du gouvernement.....	43
PARAGRAPHE 2 : Le pouvoir législatif.....		43
A-	L'organisation.....	43
B-	Les fonctions du parlement.....	44
PARAGRAPHE 3 : Le conseil constitutionnel.....		45
A-	Le statut des membres de la juridiction constitutionnelle.....	45
B-	Les attributions du conseil constitutionnel.....	45
SECTION 2 : Les rapports entre les pouvoirs.....		46
PARAGRAPHE 1 : Les pouvoirs du président de la république sur les autres pouvoirs.....		46
A-	Le pouvoir du président de la république sur le pouvoir législatif.....	47

B-	Les pouvoirs du président de la république sur le pouvoir juridictionnel.....	47
PARAGRAPHE 2 : Le pouvoir du parlement sur le gouvernement.....		47
A-	Les mécanismes parlementaires de contrôle du gouvernement.....	48
B-	La sanction parlementaire contre le gouvernement.....	48

## INTRODUCTION GENERALE

L'enseignement de droit constitutionnel II porte essentiellement sur *l'étude*

**des régimes politiques.** En effet, le mot régime vient du latin « *regimen* » qui signifie : action de diriger ou de conduire. Appliqué au droit constitutionnel, il renvoie à un mode d'organisation de l'Etat. De manière plus indicative, il fait référence à la manière dont le pouvoir est organisé et exercé au sein d'une entité politique donnée. Il prend en compte non seulement la forme institutionnelle du pouvoir mais également la pratique qui en découle. Il est tributaire des textes constitutionnels, qu'il s'agisse de la constitution formelle ou de la constitution matérielle ; et c'est en cela qu'il est distinct du système politique construit autour des acteurs et de leur interaction.

L'étude des régimes politiques passe nécessairement par la séparation des pouvoirs, critère permettant leur classification (chapitre 1). Elle permettra de distinguer tour à tour le régime parlementaire (chapitre 2) et le régime présidentiel (chapitre 3). Ces différents éléments permettront *in fine* de mieux cerner et comprendre le régime politique camerounais (chapitre 4).

## CHAPITRE I : LA SEPARATION DES POUVOIRS : CRITERES DE CLASSIFICATION DES REGIMES POLITIQUE

Plus qu'une doctrine, la séparation des pouvoirs a fini par être érigée en dogme du constitutionnalisme moderne. En effet *l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789* a affirmé de façon péremptoire que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Par cette proclamation au destin universel, la séparation des pouvoirs allait ainsi connaître une fortune messianique au point d'être considérée comme la condition sine qua non de toute société démocratique et ainsi d'amente comme *la nervure centrale du constitutionnalisme*.

Il apparaît donc impératif de bien dresser son acte de naissance pour mieux cerner son contenu (section1), avant de la confronter aux évolutions du temps (section2).

## **SECTION 1 : Naissance et contenu de la séparation des pouvoirs**

La théorie de la séparation des pouvoirs devenue plus tard **un principe majeur de constitutionnalisme**, n'est pas une invention divine. Elle est belle et bien une construction humaine, sa naissance pouvant être située (paragraphe 1) et son contenu exposé (paragraphe 2).

### **PARAGRAPHE 1 : Naissance du principe de la séparation des pouvoirs**

Pour mieux saisir les valeurs sous-tendant la théorie de la séparation du pouvoir (B), il paraît nécessaire de bien situer les auteurs ayant contribué de manière directe ou indirecte à la formulation de ce chef-d'œuvre constitutionnel (A).

#### **A- La formulation de la séparation des pouvoirs**

Avant la systématisation de la théorie de la séparation des pouvoirs par **MONTESQUIEU** (2), il y a eu des idées considérées comme embryonnaires et ayant contribué de manière indirecte à l'avènement de cette théorie (1).

## **2 - La conception embryonnaire**

L'origine de la séparation des pouvoirs peut être située à l'époque d'**ARISTOTE** qui distinguait en puissance trois principales opérations : *la délibération, le commandement et la justice*. Ces distinctions posaient de façon indirecte les jalons d'une théorie qui allait connaître un extraordinaire essor. Pourtant, l'on ne saurait attribuer à cet auteur l'invention de la théorie de la séparation du pouvoir dont les idées réelles ont été émises par **JOHN LOCK** dans son ouvrage :**ESSAIE SUR LE GOUVERNEMENT CIVIL**. Il soutient que le pouvoir doit être attribué à plusieurs organes de manière à préserver la liberté.

Il distingue trois pouvoirs : **le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir fédératif ou le droit de faire la paix ou la guerre et de négocier les traités**. En distinguant ces pouvoirs, l'auteur précise clairement les fonctions attribuées à chacun. S'agissant du **pouvoir législatif**, il affirme : « *Le pouvoir législatif est celui qui a le droit de régler comment les forces d'un Etat peuvent être employées pour la conservation de la communauté...C'est le pouvoir de faire les lois* ». JOHNLOCK précise plus loin que, **le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution des lois** et qu'en tout état de cause, **il doit être séparé du pouvoir législatif. Le pouvoir fédératif par contre fonde le droit de la guerre et de la paix**.

S'il n'a pas élaboré une véritable théorie de la séparation des pouvoirs, **JOHN LOCK** a inspiré **MONTESQUIEU** pour formuler une théorie aboutie de la séparation des pouvoirs par **MONTESQUIEU**.

### **1- La systématisation de la séparation des pouvoirs par MONTESQUIEU**

CHARLES LOUIS DE SECONDA baron de la Brède et de MONTESQUIEU fut

président du parlement de **Bordeaux**. Il est considéré comme un rebelle puisqu'il cherche le moyen de combattre le despotisme monarchique pour établir la liberté. Ayant constaté que le monarque s'appuie sur la bourgeoisie pour concentrer le pouvoir contre l'aristocratie, il veut établir un gouvernement modéré.

La base de sa pensée est ***la liberté par la modération***. C'est l'idée d'un régime politique idéal dont le prototype serait le régime Britannique qu'il observe lors d'un voyage effectué entre **1729 et 1730** en Grande Bretagne.

A la suite de ce voyage, il publie son maître ouvrage intitulé : **DE L'ESPRIT DES LOIS** en réservant le chapitre 6 du livre 11 à la constitution d'Angleterre dans lequel il expose la théorie de la séparation des pouvoirs.

Pour l'auteur, pour résoudre la contradiction autorité-liberté, il faut un équilibre de pouvoir. Pour parvenir à cet équilibre, **MONTESQUIEU** prescrit la séparation dans l'exercice de certaines fonctions entre plusieurs titulaires. Il affirme : « ***C'est une expérience éternelle que, tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il arrive jusqu'à ce qu'il trouve des limites (...) pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir*** ».

En formulant explicitement cette théorie de séparation du pouvoir, **MONTESQUIEU** prévoit des finalités claires.

## B- Les finalités de la séparation du pouvoir

***Le chapitre 6 du livre 11 constituant les ressorts de la séparation du pouvoir*** fait clairement ressortir sa finalité libertaire (1), ainsi que le mécanisme approprié pour l'organisation constitutionnelle des Etats (2).

### 1- La finalité libertaire de la séparation des pouvoirs

A la différence de **JEAN-JACQUES ROUSSEAU** considéré comme un démocrate, **MONTESQUIEU** est un libéral et sa théorie repose sur le couple ***liberté-individu*** plutôt que le binôme d'***égalité-groupe***. En effet, sa préoccupation majeure fut de retrouver les voies et moyens pour éviter le despotisme et de ***garantir la liberté***

**politique.** Pour le libéralisme politique, le **despotisme est considéré comme un danger à la liberté politique.** D'ailleurs **LORD ACTON** affirmera : « **Le pouvoir rend fou, le pouvoir absolu rend absolument fou** ». Partant de ce constat, **MONTESQUIEU** préconise comme antidote, la **séparation des pouvoirs.** Elle conduit ainsi à un système de gouvernement modéré reposant sur une organisation de pouvoirs spécifiques.

## 2- L'organisation du pouvoir

Au-delà de cette finalité libertaire s'opposant à toute idée liberticide, la séparation des pouvoirs constitue un principe d'organisation constitutionnel de l'Etat. Il s'agit inexorablement du baromètre permettant l'appréciation du degré de pénétration du constitutionnalisme dans un Etat. Autrement dit, un Etat constitutionnel est celui dans lequel **il y a affirmation de la séparation des pouvoirs.** *L'acte de naissance de la séparation des pouvoirs ainsi dressé, il reste à exposer son contenu.*

## PARAGRAPHE 2 :Le contenu du principe de la séparation du pouvoir

Après avoir indiqué l'essence et le sens de la séparation du pouvoir (A), on démontrera en quoi elle constitue un principe d'aménagement des régimes politiques (B).

### A- L'essence de la séparation du pouvoir

Le principe tel que systématisé par **MONTESQUIEU**, est construit autour d'une double idée. La distinction des organes et la spécialisation des fonctions (1), l'indépendance des pouvoirs (2).

#### 1- La distinction des organes

Pour la mise en œuvre du gouvernement modéré que préconise **MONTESQUIEU**, il faut nécessairement une distinction des organes avec un organe **exécutif**, un organe **législatif** et un organe **judiciaire**. A côté de cette distinction d'organes, il faut qu'il ait une spécialisation de fonctions. Autrement dit, la fonction exécutive doit être exercée par l'organe exécutif, de la même manière que la fonction législative doit être confiée à l'organe législatif, alors que la fonction judiciaire est confiée à l'organe judiciaire. *L'auteur préconise ainsi le principe de l'interdiction du cumul des fonctions ; c'est-à-dire qu'aucun organe ne doit exercer plus d'une fonction.*

Mais en plus de cette règle, l'auteur postule l'idée d'indépendance.

## **2- L'indépendance entre organes**

Celle-ci induit la capacité pour chaque **organe d'exercer sans contrainte ni pression, les missions qui lui sont attribuées par la constitution**. Chaque pouvoir doit donc pouvoir s'assumer, ne dépendant nullement d'un autre pouvoir. Ainsi par exemple, l'organe législatif ne saurait mettre en principe un terme à l'existence du pouvoir exécutif et vice versa. C'est donc ce principe de la séparation de pouvoirs qui est devenu un principe d'aménagement des régimes politiques.

## **B- Un principe d'aménagement de régimes politiques**

Après avoir été élevé à la dignité fondamentale de centre de gravité du constitutionnalisme moderne, la séparation du pouvoir est devenue le critère de classification et d'aménagement des régimes politiques. Lorsqu'il y a séparation stricte de pouvoirs, on parle de **régime présidentiel**(1). Par contre, lorsqu'il y a séparation souple, on parle de **régime parlementaire** (2).

### **1- La séparation stricte des pouvoirs ou le régime présidentiel**

Le régime présidentiel est l'incarnation d'une séparation rigide entre les trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire. Chacun des trois pouvoirs a un champ de

compétence qui lui est propre, sans interférence formelle d'un autre pouvoir. Il s'agit de la reprise parfaite de la pensée de **MONTESQUIEU** lorsqu'il indiquait que **le pouvoir devait arrêter le pouvoir**. L'auteur a ainsi affirmé que : « *Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne face des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.* » Le régime présidentiel exclut toute idée de responsabilité politique propre à un régime de séparation souple.

## 2- La séparation souple ou le régime parlementaire

Le régime parlementaire s'identifie non seulement par une séparation organique du pouvoir, mais également par une collaboration entre les pouvoirs. Celle-ci induit ainsi l'existence des moyens d'actions réciproques entre les deux pouvoirs politiques. *En régime parlementaire, l'exécutif dispose de la prérogative de dissoudre la chambre basse du parlement* alors que ladite chambre joue de *la possibilité de renverser le gouvernement en mettant en œuvre la responsabilité politique*.

Après avoir connu un destin particulier, la séparation du pouvoir n'a pas échappé aux phénomènes du temps. Elle a ainsi subi le temps ; ce qui a provoqué des évolutions et des transformations desdits principes.

## SECTION 2 : L'évolution dans le temps de la séparation des pouvoirs

Le principe de la séparation du pouvoir n'a pas échappé aux évolutions du temps. Il a même subi le temps puisqu'il a pris des rides induisant des transformations et des mutations. La pensée de **MONTESQUIEU** a subi ainsi une relativisation (paragraphe 1) et une actualisation (paragraphe 2).

### PARAGRAPHE 1 : La relativisation de la séparation des pouvoirs

Jadis considéré comme un principe de distinction des organes et d'indépendance des pouvoirs, le principe de la séparation des pouvoirs s'est transformé véritablement dans la pratique, impliquant ainsi une forte tendance à la centralisation du pouvoir au profit de l'exécutif (A) et une collaboration entre les pouvoirs provoquée par le fait majoritaire (B).

#### A- Une forte tendance à la centralisation des pouvoirs au profit de l'exécutif

La forte tendance à la centralisation des pouvoirs au profit de l'exécutif n'est pas un fait de hasard. Elle a des raisons explicatives. Il s'agit tout d'abord des impératifs de lutte contre le terrorisme.

Pour faire face aux crises sécuritaires et dans l'optique d'assurer la protection du territoire ainsi que la sécurité des personnes et de leurs biens, l'exécutif bénéficie d'un renforcement de ses pouvoirs. Il s'agit pour cet organe de prendre des mesures parfois exorbitantes interférant dans le champ de compétence des autres pouvoirs.

La centralisation des pouvoirs est ensuite provoquée par la nécessité pour l'exécutif de faire face aux crises économiques, parce qu'il dispose de l'administration considéré comme le bras séculier de l'exécutif. Le président de la république bénéficie enfin d'une centralisation du pouvoir du fait de la complexification des problèmes sociaux. Cette forte technicisation desdits problèmes induit dans la pratique l'effacement des autres pouvoirs. Au-delà de cette centralisation du pouvoir, le principe de la séparation des pouvoirs subit également les effets du fait majoritaire.

#### B- Le fait majoritaire

Le fait majoritaire est une caractéristique générale de démocratie contemporaine. Il trouve son fondement dans la conjonction des facteurs institutionnels et politiques. Il est généralement provoqué par le scrutin majoritaire à (un ou à deux tours) qui, par l'effet d'écrasement qu'il entraîne, permet l'avènement à la chambre élue du parlement, d'une majorité parlementaire suffisamment cohérente.

et disciplinée pour soutenir l'action de l'exécutif. L'assemblée est alors politiquement contrôlée par l'exécutif. Dans l'effet l'exercice du pouvoir législatif se déplace de l'assemblée au gouvernement qui conserve ses prérogatives explicites tout en orientant. L'assemblée devient une chambre d'enregistrement ou de ratification des projets de loi déposés par l'exécutif.

Le fait majoritaire non seulement reconfigure la séparation des pouvoirs, mais en plus favorise l'émergence d'une nouvelle séparation des pouvoirs.

## **PARAGRAPHE 2 : L'actualité de la séparation des pouvoirs**

Le temps a donné naissance à une nouvelle séparation de pouvoirs aussi bien sur le plan horizontal (A) que sur le plan vertical (B).

### **A- La nouvelle séparation du pouvoir sur le plan horizontal**

Le député socialiste français LENIENT avait affirmé en 1982, s'adressant à l'un de ses collègues, membre de l'opposition que : « ***Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire*** ». Cette formule explique les conséquences du fait majoritaire. Cet état de chose a conduit le **doyen LUIS FAVOREU** à proposer une nouvelle séparation des pouvoirs. En lieu et place des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, il propose trois (3) pouvoirs : **le pouvoir majoritaire**(fusion entre exécutif et législatif par le fait majoritaire),**l'opposition parlementaire** et **le juge constitutionnel**.

**Le rôle de l'opposition parlementaire est de contrecarrer dans la mesure du possible, la toute-puissance du pouvoir majoritaire.**

**Le rôle du juge constitutionnel est d'arbitrer les rapports parfois tumultueux entre le pouvoir majoritaire et l'opposition parlementaire.**

Mais à côté de cette séparation de pouvoirs sur le plan horizontal, coexiste une séparation de pouvoirs sur le plan vertical.

### **B- La séparation verticale des pouvoirs**

**MONTESQUIEU** avait pensé uniquement à une séparation horizontale des pouvoirs. Or, avec le développement du constitutionnalisme, a émergé une séparation verticale du pouvoir. *Elle induit l'existence à côté de l'Etat et en-dessous de lui, des collectivités territoriales décentralisées* bénéficiant d'une autonomie administrative et financière et exerçante en concurrence avec l'Etat, une pluralité de compétences. Les collectivités territoriales décentralisées bénéficient ainsi ***de véritables transferts de pouvoirs de nature à remettre parfois en cause l'unité de l'Etat.***

Malgré l'existence de ces différentes mesures d'atténuation ou d'actualisation de la séparation des pouvoirs, il reste que celles-ci demeurent un critère pertinent de catégorisation du régime parlementaire.

## CHAPITRE 2 : LE REGIME PARLEMENTAIRE

Le régime parlementaire est un régime souple de séparation souple des pouvoirs. Il s'identifie de manière globale à partir du critère de la responsabilité du gouvernement devant le parlement et de l'élection en principe du président ou chef de l'Etat en dehors du suffrage universel. Il faut relever que ces régimes sont d'une grande diversité et constituent d'ailleurs le modèle par excellence de l'Europe centrale.

Dans le cadre de notre enseignement, il s'agira d'étudier le référent historique du régime parlementaire que constitue le régime politique en Grande-Bretagne (section 1) ; avant d'étudier un exemple de sa transposition, notamment le régime politique français (section 2).

### SECTION 1 : Le régime parlementaire de Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne est généralement considérée comme le modèle du parlementarisme au point où certains auteurs n'accordent le **label de régime parlementaire qu'aux Etats dont les institutions sont comparables à celles de l'Etat**. Pourtant la formation du régime parlementaire Britannique est **intimement liée au principe du consentement du peuple à l'impôt** admis sous le règne du roi **JEAN CENTER** en **1215**.

**La curia major**, c'est-à-dire le **grand conseil** devint plus tard le **parlement** et donna plus tard après plusieurs évolutions naissance **au régime parlementaire**. C'est précisément **en 1782** que le régime devint précisément **parlementaire**, lorsque la

responsabilité politique et collective de l'ensemble du gouvernement devant les communes fut établie à partir de la démission du gouvernement.

Une bonne compréhension du régime politique Britannique nécessite l'étude à la fois des organes constitutionnels (paragraphe 1) et du fonctionnement de ce régime (paragraphe 2).

## **PARAGRAPHE 1 : Les organes constitutionnels du régime Britannique**

Bien que la Grande-Bretagne dispose depuis la réforme de **2009 d'une cour suprême**, il s'agira pour nous de mettre l'accent sur les deux pouvoirs politiques que constituent le parlement (A) et l'exécutif (B).

### **A- Le parlement Britannique**

***Il a le droit de faire ou de ne pas faire une loi quelconque.*** C'est dans ces termes que le constitutionnalisme Britannique **DICEY** démontre l'importance du parlement dans l'analyse de ce régime politique. Selon cet auteur, le parlement incarne la souveraineté du peuple et est en tout état de cause doté des prérogatives importantes. Il apparaît impératif d'étudier non seulement son organisation (1), mais également ses pouvoirs (2).

#### ***1- L'organisation du parlement***

Le parlement Britannique est bicaméral dès lors qu'il est doté de deux (02) chambres : ***la chambre des communes*** ou chambre basse ***et la chambre des lords*** ou chambre haute.

S'agissant de la chambre des communes, elle est formée d'un ensemble d'élus reflétant la souveraineté du peuple. La durée de la législature initialement fixée à sept (07) ans a été ramenée à cinq (05) ans en **1911**. Cette chambre est placée sous l'autorité d'un **speaker** qui exerce ses fonctions en robe et perruque et se déplace dans l'enceinte des communes que précédé de la masse portée par le **sergent d'armes**. Il est chargé de diriger les débats et exerce le pouvoir disciplinaire sur ses membres. Il désigne les présidents de commissions permanentes et défend les priviléges des communes. L'autorité du **speaker** sur ses collègues **vient de son impartialité**.

S'agissant de la chambre **des Lords**, il faut relever qu'elle joue un rôle de représentation des différentes classes. Bien avant la réforme de **1999**, la chambre des Lords était un grand conservatoire **des rites anglais** présidé par un **Lord Chancellor** qui a rang de Ministre. Elle est protocolaire la première puisque c'est dans sa salle de séances qu'a lieu **le discours sur le trône de la couronne**. Avant la réforme de **1999**, cette chambre revêtait un caractère largement féodal et aristocratique. On y retrouvait **641 pairs héréditaires et nommés à vie**. La réforme sus évoquée a transformé la configuration de cette chambre en faisant dissoudre les **pairs héréditaires et laissant les pairs nommés à vie**. Cette organisation permet de mieux saisir ses pouvoirs.

## 2- Le pouvoir du parlement

Investi en théorie de la souveraineté de la chambre des communes, il exerce à la fois un pouvoir législatif et de contrôle de l'activité gouvernementale.

S'agissant du pouvoir législatif, il convient de relever que **les membres de la chambre de communes possèdent l'initiative en matière législative**. Ils adoptent **les lois aussi bien ordinaires que financières**. A côté de cela, il faut ajouter **le pouvoir de contrôler l'activité du gouvernement**. Jadis chambre judiciaire de la Grande-Bretagne, la chambre des **Lords** a été **dépossédée de ce pouvoir** au profit de la **cour suprême nouvellement créée et reste dès lors à sa fonction de représentation**.

Si le parlement Britannique constitue l'organe fondamental dans la configuration de ce régime, il convient d'indiquer que **le pouvoir est davantage exercé**

par l'exécutif.

## B- L'exécutif

L'exécutif en Grande-Bretagne est **dualiste** avec d'une part, la **couronne** (1) et d'autre part, **le gouvernement sous la houlette d'un premier ministre** (2).

### 1- La couronne

**La monarchie est sans aucun doute l'élément le plus ancien des institutions politiques Britannique.** La couronne constitue un facteur important **de stabilité et de continuité**. Il convient tout d'abord d'indiquer que, le monarque constitue **l'incarnation du loyalisme du peuple Britannique**. Loyalisme se matérialisant par **les règles d'accession au trône conformément au droit successoral de la famille royale**. Le loyalisme est également démontré à travers la maxime : « **Le roi ne peut mal faire** ». Parce qu'il ne peut mal faire, il ne dispose pratiquement d'aucun pouvoir.

Il lui est reconnu tout le pouvoir **d'attribuer les titres aux membres de sa famille**. Il ne gouverne pas (**le roi règne mais ne gouverne pas**), et s'exprime par l'entremise du premier ministre (**ce que dit le premier ministre est ce que pense le roi**). D'ailleurs, le traditionnel discours du trône par lequel le monarque ouvre la session du parlement est dirigé par le premier ministre.

Il n'est pas libre de ses mouvements concernant ses visites à l'étranger (**le premier ministre MARGARET TATCHER s'est opposée à la visite de la reine d'Angleterre ISABEL II à Moscou en 1988 et 1999.**)

Le monarque n'a pas d'opinion politique, même exercer une magistrature de persuasion.

Le monarque est le symbole de l'unité nationale et à ce titre, est parfaitement au fait de la vie nationale. Il reçoit en audience en semaine le **mardi après-midi** avec un compte rendu des délibérations du cabinet. Le monarque est en contact avec les ambassadeurs ou les hauts fonctionnaires qui le représentent auprès du

**Commonwealth.** Il représente la nation Britannique.

Si le pouvoir n'est pas détenu par le **monarque**, c'est parce qu'il se trouve ailleurs précisément **au gouvernement sous la houlette du premier ministre**.

## 2- Le gouvernement sous l'autorité du premier ministre

Mais en vertu d'une coutume de la fin du **19<sup>ème siècle</sup>**, le premier ministre est le leader du parti majoritaire à la chambre des communes ; c'est-à-dire, le chef du parti qui a remporté la majorité des sièges à la chambre des communes après les élections législatives. **Il forme ainsi son cabinet qu'il peut modifier à sa convenance.** C'est lui qui porte au monarque la démission de son gouvernement **et annonce la dissolution de la chambre des communes.**

Il constitue le seul lien entre le gouvernement et le monarque et supervise l'activité du gouvernement, il exerce en tout état de cause **le véritable pouvoir.** Il est accompagné par le parlement qui détermine sous son autorité, la politique nationale et internationale. Le gouvernement assure la distinction de la politique étrangère.

Le gouvernement est un mandataire du peuple puisqu'il est désigné par le peuple qui approuve son programme et qui peut aussi le révoquer ; d'où l'importance d'analyser le fonctionnement du régime politique Britannique.

## PARAGRAPHE 2 : Le fonctionnement du régime politique Britannique

Le régime politique Britannique est dépendant du système bipartite appelé **Two parties Systems** (A), ce qui va faciliter les rapports de collaboration entre l'exécutif et le législatif(B).

### A- Le Two parties systems

Le gouvernement Britannique peut être défini comme un gouvernement **de**

**partis politiques.** En réalité, la Grande-Bretagne peut être ramenée à un **gouvernement d'un parti sous le contrôle de l'opposition et l'arbitrage de l'électeur.** Deux partis politiques alternent historiquement au pouvoir. Il s'agit du **parti travailliste et du parti conservateur.** Le bipartisme n'est pas propice à l'existence de petits partis pour des raisons de stabilité politique.

Il faut toutefois noter qu'il y'a eu **perturbation de cette stabilité partisane en 1974 et en 2010.** Aucun des deux grands partis n'a pu obtenir la majorité pour pouvoir former un gouvernement. **En 2010 par exemple, une troisième force politique a émergé : le 'parti libéral démocrate' qui a obtenu 57 sièges contre 258 pour le parti travailliste et 305 sièges pour le parti conservateur.** L'absence de majorité absolue a conduit le parti conservateur à former une coalition avec le parti libéral démocrate pour pouvoir gouverner. Il faut relever que **le bipartisme est consécutif au type de scrutin instauré en Grande-Bretagne.** En effet, il s'agit d'un scrutin **majoritaire à un tour** permettant aux électeurs de voter **Udine**, c'est-à-dire, d'opérer un choix ultime. Ce type de scrutin est gage de la stabilité de la légitimité et de l'efficacité. Le bipartisme présente néanmoins quelques défauts, puisqu'il instaure une certaine dose d'injustice à l'endroit des petits partis. Pourtant, malgré cette injustice, le peuple Britannique a refusé de le reformer **lors d'un référendum organisé à cet effet en 2011.** Le bipartisme a pour conséquence l'octroi d'un statut à l'opposition. L'une des conséquences du bipartisme en Grande-Bretagne est **l'institutionnalisation de l'opposition.** Cette institutionnalisation a des **implications pour une facilitation du fonctionnement du régime Britannique.** En effet l'opposition bénéficie d'un **statut constitutionnel.** A ce titre, le **leader du parti de l'opposition occupe une place spécifique à la chambre des communes.** Il est d'ailleurs **invité à toutes les cérémonies officielles et bénéficie d'un financement public.** Il est à la tête d'un gouvernement fantôme appelé **le Shadow cabinet**, constitué des membres de l'opposition positionnés à la tête de différents ministères et prêt à exercer effectivement le pouvoir si l'opposition a la majorité à la chambre des communes.

Si le régime politique Britannique met ainsi en exergue des interactions entre la majorité et l'opposition, c'est surtout parce qu'il existe une collaboration entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

## B- La collaboration entre les pouvoirs

En Grande-Bretagne, il existe des moyens d'actions du parlement sur le gouvernement (1), mais aussi des moyens d'actions du gouvernement sur le parlement (2).

### 1- Les moyens d'actions du parlement sur le gouvernement

L'une des caractéristiques essentielles du régime parlementaire est dans l'existence de la responsabilité politique se matérialisant par **les questions écrites et orales ainsi que la motion de censure**. La Grande-Bretagne, mère du régime parlementaire, n'échappe pas à ce principe. En effet, il est prévu deux modalités de questions orales permettant aux membres de la chambre des communes de solliciter le gouvernement pour des informations relatives à son action. Cette nécessité d'avoir des informations peut aboutir à la constitution des commissions d'enquêtes parlementaires, visant à **outiller davantage la chambre des communes**. Mais c'est la motion de censure qui permet la mise en œuvre de la responsabilité politique pouvant déboucher sur le renversement du gouvernement.

Pour éviter que les motions de censure ne soient votées contre le premier ministre **TONY BLAIR en 2007** le parti travailliste a dû lui retirer sa confiance.

En contrepartie de ces moyens d'action, existent des mécanismes confiés à l'exécutif contre le parlement.

### 2- Les moyens d'action du gouvernement sur le parlement

L'exécutif dispose d'une prérogative exorbitante pour discipliner la chambre des communes. Il s'agit du **droit de dissolution**. S'il est formellement détenu par le monarque, il convient d'indiquer qu'il est **exercé par le premier ministre**. C'est lui qui juge de l'opportunité d'actionner ce levier important contre la chambre des communes. Il peut le faire pour rechercher la légitimité auprès du peuple, ou alors pour conforter sa majorité, ou **enfin pour la reconstruire en cas de dislocation**.

Si la séparation du pouvoir dans sa configuration souple a façonné le régime parlementaire Britannique, il convient de relever que ce régime a connu une véritable **success story** au point d'être diffusé dans toute l'Europe centrale y compris en France.

## SECTION 2 : Le régime parlementaire Français

La nouvelle constitution française élaborée pour mettre un terme à **l'instabilité politique vécue sous la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> république institue la 5<sup>ème</sup> république**. Il s'agit de **la constitution du 04 octobre 1958** souvent considérée à tort ou à raison comme **la constitution de dupe**.

Le parlement avait demandé au **général De Gaulles**, dans la réforme constitutionnelle, **de maintenir absolument la nature parlementaire du régime**. Ce qui semble avoir été fait puisqu'en analysant cette constitution, il est possible d'y voir les éléments du régime parlementaire. Mais subrepticement ou civilement, le général De Gaulles a introduit plusieurs éléments dans la constitution réduisant toute puissance du parlement. C'est donc ce mélange de genres qui permet de parler **d'un parlementarisme rationalisé**. Il apparaît donc important d'analyser l'organisation des pouvoirs (paragraphe 1), avant de déchiffrer les rapports existants entre ces différents pouvoirs (paragraphe 2).

### PARAGRAPHE 1 : L'organisation des pouvoirs

La constitution **du 04 octobre 1958** respecte la trilogie du pouvoir tel que systématisée par **Charles Louis de Secondat**. Il s'agit d'un pouvoir exécutif (A), d'un pouvoir législatif (B) et d'un pouvoir juridictionnel (C).

#### A- Le pouvoir exécutif

L'exécutif sous la 5<sup>ème</sup> république est dualiste avec d'une part, un président de la république (1) et d'autre part, le premier ministre chef du gouvernement (2).

## **1- Le président de la république**

Il est la clé de voute initialement élu pour un mandat de **07 ans au suffrage universel indirect**, la réforme constitutionnelle de **1952** va soumettre désormais son élection au **suffrage universel direct et ceci pour un mandat de 05 ans depuis la réforme constitutionnelle de 2000**. Au terme de l'article 05, le président de la république veille au respect de la constitution et protège l'intégrité du territoire entant que garant de l'unité nationale. Il dispose de deux types de pouvoirs : **les pouvoirs propres** c'est-à-dire dispensés de contre signature et **les pouvoirs soumis à la contre signature**.

S'agissant de ces pouvoirs propres on peut citer :

- **La nomination du premier ministre**
- **Le référendum**
- **Les pouvoirs exceptionnels ou de crises**
- **Le droit de message au parlement (2008 par NICOLAS SARKOSY)**
- **La saisine du conseil constitutionnel**
- **La nomination de certains membres au conseil constitutionnel**

Par l'irresponsabilité politique du président de la république on peut évoquer :

- **La nomination des autres membres du gouvernement**
- **La nomination aux emplois civils et militaires**
- **L'adoption des décrets de lois**
- **Le contre signe ministériel ou primo ministériel**, a pour conséquence de faire endosser la responsabilité politique des actes du président de la république par le premier ministre et les ministres responsables. A côté du président de la république, coexiste **le gouvernement sous la conduite du premier ministre**.

## 2- Le gouvernement sous l'autorité du premier ministre

Le gouvernement conduit par le premier ministre bénéficie d'un statut **constitutionnel**. Le premier ministre **définit la politique de la nation** et à ce titre, **dirige l'action du gouvernement**. Il est responsable de la défense nationale, il propose la nomination des autres membres du gouvernement et est garant de la solidarité gouvernementale. Il est consulté par le président avant l'exercice du **droit de dissolution**, la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels et la religion de la constitution.

L'action de l'exécutif est contrebalancée par le pouvoir législatif incarné par le parlement.

## B- Le parlement

Avant d'analyser ses pouvoirs (1), il faut préalablement indiquer sa structure (2).

### 1- La structure du parlement

Le parlement français est bicaméral avec **une assemblée nationale** composée des députés élus au suffrage universel direct sur la base d'un scrutin uninominal **majoritaire à deux (02) tours**. La seconde chambre, c'est-à-dire **le sénat**, représente des collectivités territoriales décentralisées avec des sénateurs élus au suffrage universel indirect **par un collège électoral composé des députés, des conseillers régionaux, des conseillés départementaux et des délégués des conseils municipaux**.

Pour exercer efficacement leurs missions, les parlementaires bénéficient d'une immunité (**irresponsabilité pénale et inviolabilité du domicile**) qui empêche

qu'ils soient poursuivis sans une levée préalable de celle-ci. Cette structuration permet à l'institution parlementaire d'exercer les attributions qui lui sont confiées.

## 2- Les attributions du parlement

Le parlement exerce une double fonction : législative et de contrôle de l'activité gouvernementale.

S'agissant de **la fonction législative**, il faut relever que depuis **la constitution de 1958** il existe belle et bien un domaine de la loi précisant le champ de compétence du parlement en matière législative. **A travers ce domaine le parlement adopte les lois.**

Toutefois il peut **autoriser le gouvernement à intervenir dans son domaine de compétence par le mécanisme de l'habilitation**. Le gouvernement prendra ainsi des ordonnances qui devront être par la suite ratifiées par le parlement pour avoir force législative. Le parlement est habilité constitutionnellement à **contrôler l'action de l'exécutif**. L'une des innovations principales de la constitution de **1958 est sans doute la création d'une juridiction constitutionnelle précisément, le conseil constitutionnel**.

## C- Le conseil constitutionnel

Il apparaît logique d'identifier les raisons ayant justifié la création du conseil constitutionnel (1), avant d'analyser ses attributions (2).

### 1- Les raisons de la création du conseil constitutionnel

Le conseil constitutionnel français est créé par un contexte spécifique marqué par la souveraineté de la loi ; la loi étant l'expression de la volonté générale. Pour se faire, la loi était exaltée et même sacralisée du fait de sa suprématie, elle ne pouvait pas faire l'objet d'un contrôle. Le parlement était en tout état de cause au-dessus de l'exécutif. Il choisissait les présidents de la république en indiquant le chemin à suivre. Cette situation a créé une grande instabilité. Les rédacteurs de la nouvelle constitution ont institué un contrôle de la loi permettant de veiller à sa conformité à la constitution.

Cette mission a été confiée au conseil constitutionnel doté par ailleurs d'une diversité d'attributions.

## 2- Les attributions du conseil constitutionnel

Le contrôle constitutionnel français contrôle une diversité de normes pour s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte à la constitution, norme suprême de l'Etat. Il s'agit des lois ordinaires, organiques des règlements intérieurs des assemblées parlementaires et des traités et accords internationaux. Au-delà de la saisine politique réservée au président de la république, au président de l'assemblée nationale, du sénat, à un tiers des députés et de sénateurs.

Il faut relever que la réforme constitutionnelle de **2008 en France** instauré une saisine indirecte des citoyens appelée **question prioritaire de constitutionnalité**.

Le conseil constitutionnel exerce également des attributions électorales en ce sens qu'il est juge de la régularité des élections politiques nationales (**présidentielles, sénatoriales et législatives**), mais aussi des consultations référendaires. En plus de cela, il peut être consulté par les pouvoirs publics constitutionnels. Avec une pluralité d'éléments du régime parlementaire, le régime politique français n'a pas échappé à une collaboration entre les pouvoirs.

## PARAGRAPHE 2 : Les rapports de collaboration entre les pouvoirs

Cette collaboration se matérialise par l'existence des mécanismes de contrôle parlementaire de l'exécutif (A), mais également par les prérogatives permettant à l'assemblée nationale d'être neutralisée par l'exécutif (B).

## A- Les mécanismes parlementaires du contrôle de l'exécutif

27

On peut distinguer les mécanismes non sanctionnateurs (1) des mécanismes sanctionnateurs (2).

### 1- Les mécanismes non sanctionnateurs

Il s'agit des outils de contrôle visant à déstabiliser le gouvernement et devant l'amener à reformer la politique menée. Il ne débouche pas sur la sanction du gouvernement dans cette logique. **On peut évoquer des questions écrites et orales posées au gouvernement de manière hebdomadaire pendant les cessions parlementaires.** On peut aussi évoquer les commissions d'enquêtes visant à rechercher les informations au profit du parlement, sur la base des manières de faire de l'exécutif.

Ces techniques sont par essence distinctes des mécanismes sanctionnateurs.

### 2- Les mécanismes sanctionnateurs

Spécifiquement, il s'agit des mécanismes politiques. Le parlement peut ainsi engager la responsabilité politique du gouvernement par le **vote d'une motion de censure.** Celle-ci vise à renverser le gouvernement et son chef (**le premier ministre**). La responsabilité politique constitue ainsi un moyen important de contrôle de l'action du gouvernement.

En contrepartie de ces prérogatives, l'exécutif est doté des moyens d'action sur le parlement.

## B - Les moyens de neutralisation du parlement par l'exécutif

Il s'agit des moyens relatifs à la procédure (1) et à la sanction de l'assemblée nationale (2).

## **1- Les moyens relatifs à la procédure**

Conformément à la constitution, les lois sont adoptées par le parlement. Mais en analysant en profondeur la constitution **du 04 octobre 1958**, on peut se rendre compte que la loi peut être adoptée sans vote. **L'article 49 alinéa 3 dispose** : « **Le premier ministre peut après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finance ou le financement de la sécurité sociale.** Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les 24H qui suivent est votée dans les conditions prévu à l'alinéa précédent. **Le premier ministre peut en outre recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par accession.** » Il s'agit d'une procédure **d'adoption extraordinaire de la loi**. Cette mesure constitue à côté du droit de dissolution, une arme redoutable entre les mains de l'exécutif.

## **2- Le droit de dissolution**

Ce pouvoir est attribué au président de la république conformément à **l'article 12** de la constitution qui dispose : « **Le président de la république après consultation du premier ministre et des présidents des assemblées peut prononcer la dissolution de l'assemblée nationale** ». Dans la pratique, le droit de dissolution a été utilisé **05 fois depuis 1958**. Les deux premières fois, **en 1962 et en 1968** furent l'œuvre du **Général De Gaulles**. Les deux autres dissolutions ont été prononcées par **François Mitterrand en 1981 et en 1988**. La dernière dissolution fut opérée **en avril 1997** par **Jacques Chirac**.

Si la séparation des pouvoirs dans sa configuration souple permet de comprendre le régime parlementaire, il apparaît également nécessaire d'étudier **la matérialisation rigide des pouvoirs qui s'incarne par un régime présidentiel**.

## CHAPITRE 3 : LE REGIME PRESIDENTIEL

Il s'agira d'étudier le modèle référentiel du régime présidentiel que constitue le régime politique américain (section 1) et ses mises en œuvre en Afrique, notamment le régime présidentiel Béninois (section 2).

### SECTION 1 : Le régime présidentiel Américain

**GLADSTONE** parlant de la constitution américaine de 1787, affirme qu'elle constitue : « **L'œuvre humaine la plus admirable qui soit jamais sortie du cerveau humain** ». Il s'agit en réalité de démontrer que le régime politique américain constitue un modèle pour une organisation du pouvoir favorable aux droits et libertés.

Dans la déclaration de l'indépendance du **04 juillet 1776** rédigé par **THOMAS JEFFERSON** avec l'aide de **JOHN ADAMS**, il est clairement indiqué : « **Tous les Hommes sont égaux, ils sont dotés par leur créateur de certains droits inaliénables. Parmi ces droits se trouve la vie, la liberté, et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis par les Hommes pour garantir ces droits et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés** ».

Il s'agit donc d'étudier l'organisation des pouvoirs (paragraphe 1), pour bien comprendre l'équilibre qui existe entre ces pouvoirs là (paragraphe 2).

#### PARAGRAPHE1 : L'organisation des pouvoirs

On étudiera tour à tour, le congrès américain incarnant le pouvoir législatif (A), l'exécutif incarné par le président (B) et la cour suprême faisant office du pouvoir

judiciaire (C).

30

## A- Le congrès Américain

Le parlement fédéral s'appelle le congrès, en application de **l'article 1** première section de la constitution de **1787**. Il s'agit d'examiner à la fois, son organisation (1) et ses pouvoirs (2).

### 1- L'organisation du congrès

Le congrès se compose de deux chambres :**la chambre des représentants et le sénat.** La chambre des représentants comprend **435 membres** élus pour un mandat de **02 ans** au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Le nombre des représentants affecté à chaque Etat est fonction de sa population. Pour être éligible, il faut être âgé d'au moins**25 ans et être citoyen américain depuis 07 ans** ainsi que résidant dans l'Etat dans lequel on brigue les suffrages.

Le **sénat** quant à lui constitue une chambre aux allures aristocratiques. Le sénat est composé de **deux chambres par Etat** élues pour un mandat de **06 ans** et renouvelable par un tiers tous **les deux ans** au moment où ont lieu les élections à la chambre des représentants. Pour être éligible au sénat, il faut avoir **30 ans** au moins, posséder la nationalité américaine depuis **09 ans** et habiter l'Etat dans lequel on se porte candidat. Si le congrès est aussi bien organisé, c'est parce qu'il est doté de pouvoirs importants.

### 2- Les pouvoirs du congrès

Le congrès américain exerce une pluralité de fonctions ; on peut d'abord évoquer la **fonction législative et budgétaire de cette institution** lui permettant de

**voter la loi et le budget.** Si autour d'une procédure parlementaire les deux assemblées sont en désaccord, le procédé mis en œuvre pour obtenir une entente est **celui d'une commission de conciliation** réunissant les élus des deux assemblées qui s'efforcent d'élaborer une force unique ; lequel sera ensuite entériné par la chambre des représentants et le sénat. Si cette commission ne parvient pas à un accord, le projet est purement et simplement abandonné. Le congrès américain fait également office du **pouvoir constituant dérivé**, en ce sens qu'il participe à la révision de la constitution au moyen **d'amendement**. Bien plus, il peut exercer un pouvoir électoral supplétif à l'occasion de l'élection du président et vice-président en cas de ballotage réel, en cas d'absence de majorité au sein du collège électoral. Il appartient alors à **la chambre des représentants de désigner le président et au sénat le vice-président**. Le congrès dispose enfin **du pouvoir de destitution du président par la procédure de l'impeachment**. Il appartient respectivement à la chambre des représentants de voter la **mise en accusation** et au sénat cette fois présidé par le président de la cour suprême, de le juger. A côté de ces pouvoirs généraux du congrès, il faut noter que le sénat dispose de pouvoirs spécifiques. Il jouit des pouvoirs **de confirmation, de nomination des ministres, des juges fédéraux, des hauts fonctionnaires (ambassadeurs, du chef d'état-major interarmées, des membres des intenses de régulations)**. Il doit également accepter la majorité des deux tiers, les traités négociés et conclus par le président.

L'importance des prérogatives du congrès démontre à suffisance qu'il constitue un pouvoir important à côté du président des Etats unis.

## B- Le président des Etats Unis

L'article 2 première section de la constitution de 1787 proclame : « **Le pouvoir politique sera confié à un président des Etats Unis d'Amérique** ». A la vérité, le président américain anime le système politique d'où l'importance d'analyser à la fois son statut (1) et ses attributions (2).

### 1- Le statut du président des Etats Unis

L'entrée en fonction du président des Etats Unis d'Amérique passe inexorablement par un processus électoral spécifique. Tout commence par **la sélection des candidats dans les primaires** organisés par les principaux partis à savoir : **Les républicains et les démocrates**. Il convient néanmoins d'indiquer la possibilité des candidatures indépendantes qui malheureusement sont souvent écrasées par les grands partis. La primaire constitue le cadre de sélection des partis car il est impossible de gagner l'élection présidentielle Américaine **sans gagner les primaires**. L'éligibilité à la présidence est subordonnée aux conditions ci-après :

- **Être citoyen de nationalité depuis sa naissance**
- **Avoir au moins 35 ans**
- **Résider au moins depuis 14 ans aux Etats Unis**

Quant au vice-président, il est **choisi par le candidat à la présidence et ne doit pas habiter le même Etat que lui**.

En application du **12<sup>ème</sup> amendement de 1804** l'élection du président à lieu le mardi qui suit le premier lundi de novembre suivant un scrutin de liste majoritaire à un tour.

Dans le cadre de cette élection, **les grands électeurs constituent le collège électeurs**.

Le candidat élu est celui qui atteint le nombre **de 270 grands électeurs**.

S'agissant de la durée du mandat présidentiel, il faut indiquer qu'à l'origine, le président était rééligible indéfiniment. Mais **GEORGES WASHINGTON** avait refusé un **3<sup>ème</sup> mandat en 1797 et cette décision est devenue un précédent impossible à transgresser jusqu'aux 04 mandats réalisés par **FRANKLIN DELANO ROOSVELT**.** Mais le **22<sup>ème</sup> amendement de 1951** va finalement limiter le mandat présidentiel à **deux (02)**. Il apparaît dès lors urgent d'analyser ses attributions.

## 2- Les attributions du président de Etats Unis

**Le président des Etats Unis est un homme aux pouvoirs extraordinaires, qu'il exerce dans des limites extraordinaires.** C'est dans ces termes que le président

JOHN KENNEDY qualifiait le président Américain. Il est le chef de l'Etat et chef du gouvernement et dispose en tout état de cause de diverses attributions. Il est le dentaire du pouvoir réglementaire, ce qui lui permet de dicter des **executives orders**. Il est le chef de l'administration fédérale et à ce titre, il actionne les services publics et contrôle leur fonctionnement. Il nomme les fonctionnaires fédéraux après avis conforme du sénat. **Il peut les révoquer sans l'avis du sénat.** Il est le responsable de la politique étrangère des Etats Unis, commandant en chef des forces armées, il procède l'initiative et la conduite des opérations militaires, il dispose du droit de grâce.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président Américain dispose des collaborateurs importants aussi bien à la maison blanche qu'en dehors de celle-ci.

L'analyse de ces différentes prérogatives démontre que le président constitue la pierre angulaire des institutions américaines, même si son pouvoir est limité par l'action de la cour suprême.

## C- La cour suprême ou l'incarnation du pouvoir judiciaire

Il s'agit d'analyser à la fois sa composition (1) et ses attributions (2).

### 1- La composition de la cour suprême

Au terme de **l'article 3 première section de la constitution**, le pouvoir judiciaire des Etats-Unis d'Amérique est dévolu à la cour suprême. Celle-ci est composée selon **la loi de 1996, de neuf (09) juges inamovibles appelés les immortels**, parce que **nommés à vie**. Ils sont recrutés sur la base d'un critère socioprofessionnel après la consultation officieuse de la très puissante corporation des avocats et confirmation du sénat. Ils cultivent la passion de l'ingratitude en vue d'assurer les services de l'Etat de droit et sont en tout état de cause dotés de pouvoirs importants.

### 2- Les compétences de la cour suprême

La cour suprême américaine dispose d'une compétence de droit commun pour garantir à la fois le fédéralisme et la supériorité de la constitution. Entant que garant du fédéralisme, la cour suprême doit faire respecter soit par l'Etat fédéral, soit par les Etats fédérés et précisément leur législateur, la répartition des compétences établies par la constitution entre **l'Etat fédéral et les Etats fédérés**.

En tant **que garant du principe de constitutionnalité**, la cour suprême depuis l'arrêt **MADISON vs MARBURY de 1803**, contrôle la constitutionnalité des lois adoptées par le congrès.

L'étude de l'organisation des pouvoirs dans le régime politique américain permet de se rendre compte que ces trois pouvoirs sont dotés des prérogatives exorbitantes ne facilitant pas l'absolutisme d'un pouvoir, car l'objectif des pères fondateurs a été d'instaurer l'équilibre entre des pouvoirs.

## **PARAGRAPHE 2 : L'équilibre des pouvoirs**

L'équilibre des pouvoirs se matérialise par l'existence des moyens d'action réciproque entre le congrès et le président (A), toute chose qui permet de comprendre l'esprit des institutions Américaines (B).

### **A- L'existence des moyens d'action réciproque entre le président et le congrès**

Comme le relevait le président **KENNEDY**, le système américain est composé des limites extraordinaires s'imposant aussi bien au président (1) qu'au congrès (2).

#### **1- *Les moyens d'action du président sur le congrès***

Le président peut de manière informelle influencer les membres du congrès par le biais de deux mécanismes. Il peut s'agir du **parlementarisme de couloirs**, permettant au président de négocier avec certains membres du congrès, l'adoption

d'une loi. Il s'agit également du **discours sur l'Etat d'union** que le président américain prononce une fois par an devant le congrès, le permettant de dérouler sa politique au congrès et essayant ainsi de le rallier à sa cause.

Mais à côté de ces mécanismes informels, il existe des moyens d'action prévus par la constitution. **Le président dispose du droit de véto à l'égard des lois votées par le congrès.** Le droit de véto **implique le refus de promulgation de la loi par le président ; ce qui neutralise l'action législative du congrès**, la loi votée étant considérée comme n'ayant jamais existé.

Bien plus, la préparation du budget ne relève de la compétence de l'exécutif ; ce qui permet au président de négocier certains projets des Etats fédérés avec les membres du congrès en échange du vote d'une loi. A côté des moyens d'action du président sur le congrès, il existe en revanche des moyens d'action du congrès sur le président.

## 2- Les moyens d'action du congrès sur le président

Le président **JOHN KENNEDY** affirmait dans l'une de ses adresses au congrès : « **Quand je me trouve ici, le congrès me paraît plus puissant que lorsque j'y siégeais** ». Cette affirmation démontre à juste titre l'importance des moyens d'action dont dispose le congrès sur le président. En effet, le congrès jouit d'un pouvoir d'autorisation à la fois de nominations et de l'engagement des troupes à l'étranger. Bien plus, le congrès dispose **du pouvoir législatif et financier qui lui permet de paralyser l'action du président**. Il s'agit enfin du pouvoir de **destitution du président reconnue au congrès**. Les différents moyens d'action permettent de s'interroger sur l'esprit des institutions américaines.

## B- L'esprit des institutions politiques Américaines

A l'analyse de l'organisation du pouvoir, une question se pose : Qui gouverne aux Etats Unis ?

Trois thèses s'opposent en se posant la thèse d'un gouvernement congressionnel (1), celle d'un gouvernement des juges (2) et enfin la thèse du gouvernement présidentiel (3).

### **1- *Le gouvernement congressionnel***

Les tenants de cette thèse soutiennent que c'est le congrès américain qui est devenu prédominant dans le système institutionnel à travers ses pouvoirs : législatif, financier, de nomination, de révision de la constitution, d'autorité, et d'autorisation de la politique étrangère ; le congrès américain est au cœur du système. Le professeur **WOODROW WILSON**, initiateur de cette thèse estime que les moyens d'action du congrès sur le président paraissent les plus importants et déterminants dans la compréhension du système politique américain.

Cette thèse n'a pas créé l'unanimité, d'où l'émergence de la deuxième thèse.

### **2- *Le gouvernement des juges***

Cette thèse est développée par **le juriste EMMANUEL LAMBERT** qui estime que la cour suprême dispose d'un instrument redoutable pour neutraliser aussi bien les actions du président que celles du congrès. **Il s'agit du contrôle de constitutionnalité des lois** faisant de cette institution un authentique pouvoir disposant de la faculté d'empêcher, lui permettant de rétablir l'équilibre constitutionnel. Mais il existe une 3<sup>ème</sup> thèse postulant l'idée d'un gouvernement présidentiel.

### **3- *Le gouvernement présidentiel***

Suivant cette thèse, le président américain au regard de ses pouvoirs extraordinaires, constitue inéluctablement la clé de voute des institutions américaines. Les autres pouvoirs ne constituent que des contre poids, voire des contre- pouvoirs à son action. Sa posture et son envergure aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières font de lui le centre de gravité du régime présidentiel américain. Toutes choses qui ont contribué certainement à sa diffusion à l'extérieur des frontières américaines et à sa réception par plusieurs Etats africains notamment

le Bénin.

## SECTION 2 : Le régime présidentiel Béninois

A la suite de la mobilisation sociale organisée contre le général **MATHIEU KEREKOU**, ce dernier pour pacifier le pays a décidé d'organiser une conférence nationale des forces vives de la nation. A la suite de cette assise, la conférence nationale des forces vives s'est autoproclamée **conférence nationale souveraine** et a décidé de suspendre **la constitution de 1997 révisée en 1964**. Elle a par ailleurs décidé de **l'écriture d'une nouvelle constitution qui fut soumise au référendum et entrée en vigueur le 11 décembre 1990**. Il s'agira de cerner l'organisation des pouvoirs (paragraphe 1), avant de mettre l'accent sur la cour constitutionnelle (paragraphe 2).

### PARAGRAPHE 1 : L'organisation des pouvoirs

Le Bénin n'a pas échappé à la répartition des pouvoirs telle que pensé par **MONTESQUIEU**. Il existe en effet trois pouvoirs, mais l'étude sera orientée sur ces deux pouvoirs politiques : **le pouvoir exécutif (A)** et **le pouvoir législatif (B)**.

#### A- Le pouvoir exécutif au Bénin

Le pouvoir politique est incarné par le chef de l'Etat. L'exécutif est en tout état de cause **monocephale**. Le président est à la fois chef de l'Etat et chef du gouvernement. Il constitue une institution essentielle de la nation et est l'organe chargée de la mise en œuvre de la souveraineté du peuple. Il est élu au suffrage universel suivant un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue est obtenue dès le premier tour, le candidat est déclaré élu. Mais en cas d'absence de la majorité au premier tour, un second tour est organisé et le candidat

arrivé en tête du suffrage est déclaré élu. Il est élu pour **un mandat de cinq (5) ans renouvelables une fois**. D'ailleurs, cette limitation du mandat présidentiel exclut que l'on puisse briguer plus de deux (02) mandats, même de façon discontinue.

Pour être candidat à l'élection présidentiel, il faut être Béninois de naissance ou avoir acquis la nationalité Béninoise depuis au moins une décennie. Etre de bonne moralité et d'une grande probité, jouir de ses droits civils et politiques et avoir **entre 40 et 70 ans**, ainsi que résider sur le territoire Béninois au moment des élections.

Alors même que le Bénin est un régime présidentiel, **il est arrivé qu'il puisse avoir et ceci à deux reprises, un premier ministre**. Le président MATHIEU KEREKOU avait nommé en 1996 un premier ministre. Ce que fit également le président BONI YAYI en 2011. Peut-on alors considérer que ces nominations ont transformé la nature présidentielle du régime ? La réponse est négative puisque **le premier ministre joue le rôle de coordonnateur de l'activité gouvernementale**. Il s'agit d'une **simple déconcentration de l'exécutif**. A côté du pouvoir exécutif consiste le pouvoir législatif.

## B- Le pouvoir législatif

Le parlement Béninois est **monocaméral, avec une seule chambre, l'assemblée nationale**. Les députés sont élus au suffrage universel pour un mandat de **05 ans renouvelable**.

L'assemblée nationale exerce à la fois une fonction législative et une fonction de contrôle de l'activité gouvernementale. Bien qu'étant un régime présidentiel, le constituant Béninois de 1990 a consacré quelques éléments du régime parlementaire. Il s'agit des questions écrites et orales ainsi que la possibilité de constituer des commissions d'enquêtes parlementaires ne débouchant pas sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'exécutif.

Pour exercer efficacement les missions qui leur sont confiées par le constituant, **les députés Béninois bénéficient d'une immunité**. Il convient cependant de relever que le point saillant d'identification du régime politique béninois se situe

au niveau de son pouvoir juridictionnel.

## PARAGRAPHE 2 : LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN : UN MODELE POUR L'AFRIQUE ?

Le constituant Béninois de 1990 dans sa logique de réduire l'absolutisme du pouvoir de l'exécutif qui a gouverné le Bénin pendant plusieurs décennies a décidé de donner naissance à une juridiction constitutionnelle atypique : la cour constitutionnelle. Elle constitue inéluctablement un référentiel au regard de sa composition (A), ses attributions (B) et sa saisine (C).

### A- La désignation en cadre des membres de la cour constitutionnelle

La composition de la cour constitutionnelle est spécifique en ce sens que **la désignation des juges constitutionnels échappe aux contingences politiques**.

En effet, elle est composée de **07 membres dont 04 sont nommés par le bureau de l'assemblée nationale et 03 par le président de la république pour un mandat de 05 ans renouvelable une fois**. Le constituant précise par ailleurs qu'aucun juge ne peut exercer même de façon discontinue plus de deux mandats. Il convient de relever que **l'article 115** de la constitution pose la condition de la compétence professionnelle et de bonne moralité au pouvoir de nomination. Ainsi, la cour comprend 03 magistrats ayant une expérience de 15 ans au moins, dont 02 sont nommés par le bureau de l'assemblée nationale et un par le président de la république. La cour doit nécessairement avoir deux juristes de haut niveau, professeurs de droit ou praticiens de droit ayant une expérience de 15 années au moins, dont l'un est nommé par le bureau de l'assemblée nationale et l'autre par le président de la république. Les deux autres membres doivent être des personnalités de grande moralité professionnelle nommées tour à tour par le président de la république et les membres de l'assemblée nationale. Pour rassurer leur indépendance, les juges de la cour constitutionnelle bénéficient des garanties à l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit de l'inamovibilité pendant leur mandat et de

l'incompatibilité de leur fonction avec d'autres fonctions (**élu de la nation, membre du gouvernement, employé public, civil ou militaire ou toute autre activité professionnelle**). Il faut noter par ailleurs que le président de la cour constitutionnelle est désigné par ses **pairs**. Les garanties accordées aux 07 juges constitutionnels étaient logiquement nécessaires pour que la cour puisse exercer les compétences favorables à l'Etat de droit.

## B- Les compétences atypiques de la cour constitutionnelle du Bénin

La cour constitutionnelle Béninoise exerce deux types de compétences :**les compétences d'attributions et les compétences qu'elle s'est auto-octroyée**.

S'agissant des compétences d'attributions, il faut noter que la cour constitutionnelle exerce un **contrôle de la constitutionnalité des normes, une mission électorale et une fonction consultative**. Dans sa mission de protection de la norme suprême, la cour constitutionnelle exerce le contrôle de constitutionnalité des normes : il s'agit des traités et accords internationaux, des lois organiques et ordinaires avant leur promulgation ; des lois de finances, des règlements intérieurs des institutions constitutionnelles (**assemblée nationale, haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le conseil économique et sociale**), les actes administratifs sensés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Le constituant de 1990 confit la gestion du contentieux électoral à la cour constitutionnelle, qu'il s'agisse du contentieux préélectoral ou du contentieux postélectoral relatif aux élections politiques nationales, notamment l'élection présidentiel, l'élection législative et les consultations référendaires. Quant à sa compétence consultative, elle apparaît notamment à travers son président dont l'avis est requis par le président de la république, sur toute initiative de référendum et sur la prise des mesures exceptionnelles.

Mais la cour constitutionnelle a développé un autre type de compétence. Dans sa déclaration rendue en 2006 (**décision dite consensus national**), la cour constitutionnelle s'est auto-attribuée le pouvoir de contrôler les lois

constitutionnelles, c'est-à-dire les lois résultant de l'expression du pouvoir constituant dérivées.

La position de la cour suprême sera confortée par sa décision **de 2011** dite **option fondamentale de la conférence nationale souveraine**. Pour exercer efficacement ces différentes compétences, une saisine originale est prévue.

### C- L'originalité de la saisine de la cour constitutionnelle

La cour constitutionnelle Béninoise dans l'exercice de ses fonctions peut être saisie par des personnes extérieures ou faire l'objet d'une autosaisie. S'agissant de la saisie extérieure, il faut indiquer qu'elle est plurielle. En effet, les autorités politiques disposent d'un droit politique disposant d'un droit de saisine. **Il s'agit du président de la république, du président de l'assemblée nationale, du président de la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ainsi que celui du conseil social.**

Bien plus, la cour constitutionnelle peut être saisie par toute association, y compris non gouvernementale de défense des droits de l'Homme.

Il s'agit enfin et de façon plus originale de la saisine de tous les citoyens ou judiciaires. Une saisine pouvant se faire par action directe ou par voie d'exception. **L'article 03 de la constitution donne ainsi la possibilité à tout citoyen Béninois de saisir la haute juridiction constitutionnelle.** Il s'agit d'une saisine directe pour laquelle le saisissant n'a pas besoin de justifier d'un intérêt à agir ou de justifier la qualité de sa victime. **Par ailleurs, la cour constitutionnelle peut être saisie indirectement par le mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité ou de la question préjudicelle de constitutionnalité.** La question préjudicelle de constitutionnalité permet d'opérer un contrôle de constitutionnalité au moment de l'application de la loi.

En effet, à l'occasion d'un litige, si un citoyen Béninois soulève une question de constitutionnalité de la loi, le juge Béninois (administratif ou judiciaire) doit sursoir à statuer et renvoyer la question de la constitutionnalité à la cour constitutionnel. **Mais l'action la plus incisive de la cour constitutionnelle du Bénin concerne l'auto saisine ou la saisine d'office.** En effet, lorsque la cour constitutionnelle est informée d'une

présomption de violation des droits de l'Homme, elle se saisit d'office pour contrôler la constitutionnalité de l'acte suspecté. Par ailleurs, la cour a inauguré une autre variété de saisine d'office. Lorsqu'elle est saisie d'une requête qu'elle juge irrecevable, elle décide pourtant de poursuivre l'instance devant elle, à condition que la requête fasse état de violation des droits et libertés. On passe alors d'un procès sur requête du saisissant à **un procès initié par le juge**.

Si le constituant Béninois a décidé de diversifier le mode de saisine, c'est sans doute pour assurer la protection des droits et libertés et la construction de l'Etat de droit. Toute chose que le constituant camerounais a à sa manière décidé de réaliser en optant pour un régime politique qui n'est pas présidentiel.

## CHAPITRE 4 : LE REGIME POLITIQUE CAMEROUNAIS

Depuis la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, la configuration institutionnelle du Cameroun a véritablement changé. Ces changements ont été « **imposés par le contexte des années 1990 marqué par la libération de la vie**

politique ». L'avènement du pluralisme partisan instauré **par les lois dites des libertés de 1990** a largement contribué à la réforme du régime politique camerounais. **Le texte issu de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 modifie considérablement le régime politique camerounais** dont il apparaît important d'examiner la structuration du pouvoir (section 1), avant d'analyser les rapports entre les différents pouvoirs (section 2).

## **SECTION 1 : La structuration du pouvoir**

Le texte de 1996 distingue logiquement un pouvoir exécutif (paragraphe 1), un pouvoir législatif (paragraphe 2) et un pouvoir juridictionnel (paragraphe 3).

### **PARAGRAPHE 1 : La création d'un exécutif dualiste**

Le constituant en parlant du pouvoir exécutif distingue bien le président de la république (A) du gouvernement sous l'autorité du premier ministre (B).

#### **A- Le président de la république**

Il est au cœur des institutions camerounaises au regard de son statut (1) et de ses attributions (2).

##### **1- Le statut du président de la république**

A la lecture du chapitre 05 alinéa premier, il est clairement indiqué que le **président de la république est le chef de l'Etat**. A ce titre, il représente l'Etat dans tous les actes de la vie civile. **Il incarne l'unité nationale dans la mesure où il est le seul élu de la nation toute entière.**

Le président est élu au suffrage universel parmi les camerounais âgés d'au moins 35 ans, à la date de l'élection et jouissant de leur droits civils et politiques. L'élection présidentielle se déroule au scrutin majoritaire à un tour.

Depuis la réforme constitutionnelle du 14 avril 2008, le président de la république conformément à l'article 06 alinéa 02 : le président de la république est élu à un mandat de 07 ans renouvelable. Le président de la république définit la politique de la nation bien qu'étant irresponsable politiquement. Il jouit d'une immunité pénale renforcée par la réforme constitutionnelle de 2008. Toutefois, l'article 53 alinéa 03 prévoit tout de même l'hypothèse d'une responsabilité en cas de haute trahison. Dans cette hypothèse, la mise en accusation n'est possible que si elle recueille la majorité des quatre cinquième (4/5<sup>ème</sup>) des membres de l'assemblée nationale et du sénat.

Le statut protecteur dont bénéficie le président de la république est un indicateur sur les prérogatives qui lui sont confiées.

## 2- Les attributions du président de la république

Au terme de l'article 05, il est prévu que le président de la république définit la politique de la nation et veille au respect de la constitution. Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; il est le garant de l'indépendance nationale, pièce centrale du dispositif constitutionnel, le président de la république nomme le premier ministre et les autres membres du gouvernement qu'il peut par ailleurs révoquer.

Il est détenteur du pouvoir réglementaire et à ce titre, crée et organise les services publics, nomme aux emplois civils et militaires. Il est le chef des forces armées et à ce titre, il veille à la sécurité intérieure et extérieure du pays. Il peut proclamer l'Etat d'urgence et l'Etat d'exception lorsque les circonstances l'exigent, ce qui induit une restriction des droits et libertés du citoyen. Au regard de ce qui précède, il est chef de l'Etat et chef dans l'Etat et dispose en tout état de cause, des pouvoirs exorbitants créant ainsi une inégalité avec le premier ministre chef du gouvernement.

**B- Le premier ministre chef du gouvernement**

Depuis 1996, il est clairement indiqué que le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation tel que défini par le président de la république. Le gouvernement s'avère ainsi dépendant de l'autorité présidentielle. Il est chargé de l'exécution des lois et **le premier ministre exerce un pouvoir réglementaire**, nomme aux emplois civils, dirige des services administratifs nécessaire à l'accomplissement de sa mission. **Le gouvernement est responsable devant l'assemblée nationale** pour une politique qu'il n'a pas défini. Il apparaît évident que le statut du premier ministre et son gouvernement sont véritablement affaiblis au profit du pouvoir présidentiel. Peut-être que le constituant a renforcé les prérogatives du parlement.

**PARAGRAPHE 2 : Le pouvoir législatif**

Depuis la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, le parlement camerounais a connu une véritable mutation dans son organisation (A) et dans son fonctionnement (B).

**A- L'organisation**

**L'article 14 alinéa 01 dispose clairement que le pouvoir législatif est exercé par le parlement qui comprend deux chambres : l'assemblée nationale et le sénat.** L'assemblée nationale est la chambre des députés élus au suffrage universel direct parmi les citoyens camerounais âgés de 23 ans au moins et bénéficiant de leurs droits civils.

L'assemblée nationale **compte 180 députés**. Quant au sénat, il est composé de **70 sénateurs élus au suffrage universel indirect à raison de 07 par région** et de **30 sénateurs nommés soit 03 par région** pour un mandat de **05 ans renouvelable**. Le collège électoral des sénateurs élus est composé des conseillers régionaux et des

conseillers municipaux. Mais la réforme constitutionnelle du **04avril2008** va confier cette mission aux conseillers municipaux, en attendant la mise en œuvre effective des conseils régionaux. Les deux chambres sont organisées en bureau, commissions et groupes parlementaires pour leur permettre d'exercer leurs missions. Le constituant dote les parlementaires des garanties favorables à leur épanouissement professionnel. Il s'agit des immunités et des incompatibilités, gage de leur indépendance.

## B- Les fonctions du parlement

Le parlement légifère et contrôle l'action du gouvernement. S'agissant de la fonction législative, le constituant a spécifiquement réservé un domaine à la loi précisément **l'article26** qui énumère les matières relevant de la compétence du législateur. La loi est adoptée suivant le mécanisme de la navette parlementaire permettant à l'assemblée nationale, après avoir adopté une loi, de la transmettre au sénat. Une fois le texte reçu au sénat, il dispose **de 03** possibilités :

- **Le sénat peut adopter le même texte** et dans ce cas de figure, le président du sénat le retourne au président de l'assemblée nationale en vue d'une transmission au président de la république pour promulgation. **Il dispose de 15 jours pour promulguer la loi.** Si il ne le fait pas, le président de l'assemblée nationale peut se substituer au président de la république et promulguer la loi.
- **Si le sénat rejette la totalité ou une partie du texte transmis à l'assemblée nationale** ; dans ce cas de figure, la position du sénat est transmise à l'assemblée nationale accompagnée d'un exposé de motifs pour justifier le rejet. L'assemblée nationale peut alors confirmer le texte qu'elle a adopté en première lecture à la majorité absolue de ses membres.

### **PARAGRAPHE 3 : Le conseil constitutionnel**

L'une des plus grandes innovations de 1996 reste la création d'un conseil constitutionnel avec des membres dotés d'un statut protecteur (A) et des attributions spécifiques (B).

#### **A- Le statut des membres de la juridiction constitutionnelle**

Le contrôle constitutionnel est composé de deux types de membres nommés et les membres de droit (**anciens présidents de la république**).

Les membres nommés sont au nombre de 11 ; trois sont nommés par le président de la république dont le président du conseil constitutionnel. Trois sont désignés par chaque président des assemblées après consultation de leurs bureaux. Les deux autres sont nommés par le conseil supérieur de la magistrature. Quant aux membres de droit, il s'agit des anciens présidents de la république qui peuvent être considérés comme des membres à vie du conseil constitutionnel. Les juges constitutionnels devaient être nommés pour un mandat **de 09 ans non renouvelable**, dans la logique d'assurer leur indépendance. Mais **la réforme constitutionnelle du 14 avril 2008** précise qu'ils sont désignés pour un mandat **de 06 ans éventuellement renouvelable**. Le statut initial avait pour objectif de garantir l'indépendance des membres pour leur permettre d'exercer les attributions qui leur sont confiées.

#### **B- Les attributions du conseil constitutionnel**

Le contrôle constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnel. Il

statut sur la constitutionnalité des lois et est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions. Bien que doté d'un pouvoir consultatif, le contrôle constitutionnel assure davantage le contrôle des normes, c'est-à-dire le contrôle de la conformité à la norme suprême des lois ordinaires, des règlements intérieurs des assemblées parlementaires, et des traités et accords internationaux. Il est également compétent pour connaître du contentieux aussi bien préélectoral que post électoral pour les élections politiques nationales (*élections présidentielles, élections législatives et sénatoriales*) et les consultations référendaires.

Le contrôle constitutionnel est également le régulateur du fonctionnement des institutions en ce sens qu'il est considéré comme le juge des conflits entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, précisément les régions. En matière électorale, le contrôle constitutionnel peut être saisi par les partis politiques justifiant d'un intérêt d'agir. L'année 2018 aura permis au contrôle constitutionnel de s'illustrer comme juge électoral.

En matière de contrôle de constitutionnalité des normes, la saisine du conseil est réservée aux autorités politiques (le président de la république, le président de l'assemblée nationale, un tiers de députés, un tiers de sénateurs et les présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leurs régions sont en cause).

L'analyse de l'organisation des pouvoirs telle que prévue par la constitution, permet de se rendre compte qu'il existe des rapports parfois tumultueux entre les différents pouvoirs.

## SECTION 2 : Les rapports entre les pouvoirs

L'analyse du régime politique camerounais permet de se rendre compte qu'il existe des rapports de collaboration entre les pouvoirs. Le président dispose des prérogatives sur les autres pouvoirs (paragraphe 1) et en contrepartie, le pouvoir législatif peut influencer l'action de l'exécutif (paragraphe 2).

## PARAGRAPHE 1 : Les pouvoirs du président de la république sur les autres pouvoirs

Ils s'exercent aussi bien sur le pouvoir législatif (A) que sur le pouvoir juridictionnel (B).

### A- Le pouvoir du président de la république sur le pouvoir législatif

Le président de la république peut dissoudre l'assemblée nationale. Bien plus, il peut sur sa demande être entendu par l'assemblée nationale et le sénat réunis en congrès. Cela lui permettra certainement de dérouler sa politique et d'essayer de convaincre les membres du parlement sur la pertinence de ses choix. Le président peut aussi intervenir dans le domaine de la loi en prenant des ordonnances qui, pour avoir valeur législative doivent être ratifiées par le parlement. Lors des circonstances exceptionnelles, le président de la république peut intervenir dans tous les domaines conformément à **l'article 09**. Au-delà de ces actions sur le parlement, le président de la république peut agir également sur le pouvoir juridictionnel.

### B- Les pouvoirs du président de la république sur le pouvoir juridictionnel

Bien que présidant le conseil supérieur de la magistrature, ce qui lui permet de nommer les magistrats et de sanctionner les magistrats aussi bien du siège que du parquet, l'influence du président de la république est perceptible à travers la nomination des membres du conseil constitutionnel. De part l'influence qu'il exerce sur le président du sénat, le président de l'assemblée nationale par le biais du parti et le conseil supérieur de la magistrature qu'il préside, **le président se retrouve entrain**

de désigner informellement les 11 membres du conseil constitutionnel. Tous ces différents pouvoirs font de lui la pierre angulaire des institutions. C'est d'autant plus qu'il est politiquement irresponsable, le parlement ne pouvant agir que sur le gouvernement.

## **PARAGRAPHE 2 : Le pouvoir du parlement sur le gouvernement**

Le parlement dispose de la possibilité de contrôler le gouvernement (A), contrôle pouvant aboutir sur des sanctions (B).

### **A- Les mécanismes parlementaires de contrôle du gouvernement**

Le contrôle de l'action du gouvernement peut s'opérer par un triple mécanisme. Il s'agit tout d'abord de la question de confiance à chaque début d'exercice budgétaire. Le Premier Ministre présente le programme économique et culturel du gouvernement à l'assemblée nationale. Il peut ainsi demander la confiance de l'assemblée nationale qui, par un vote peut la lui accorder. L'assemblée nationale saisit ainsi cette opportunité pour contrôler l'action du gouvernement. Ce contrôle peut ensuite être exercé par le mécanisme des questions écrites et orales ainsi que la constitution d'une commission d'enquêtes parlementaires. **Mais c'est davantage la responsabilité politique du gouvernement par le vote d'une motion de censure que peut s'exercer le contrôle. L'article 34 alinéa 3 indique que l'assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure.** Celle-ci peut aboutir au renversement du gouvernement qui constitue une véritable sanction.

### **B- La sanction parlementaire contre le gouvernement**

Lorsque l'assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse la confiance au gouvernement, le premier ministre doit remettre au président de la république la démission du gouvernement et de son chef. Un tel contrat peut en tout état de cause aboutir à la révocation du gouvernement formé par le président de la république. Toutefois, **l'alinéa 6 de l'article 34** dispose clairement que : « **le président de la république peut reconduire le Premier Ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau gouvernement** ».

Au regard de ces éléments de collaboration entre les pouvoirs, on peut relever que le régime politique Camerounais vu sous l'angle de la constitution, a quelques éléments de ressemblance avec le régime politique Français. Avec une différence notable sur la différence de la politique de la nation prérogative accordée au Premier Ministre en France et détenue constitutionnellement par le Président de la République.